

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE LAVIOLETTE – SAINT-MAURICE
MUNICIPALITÉ DE LAC-ÉDOUARD**

RÈGLEMENT NO 196-2024, concernant les prévisions budgétaires 2025 et décrétant l'imposition des différents taux de taxes ou compensations s'y rattachant.

À une séance extraordinaire du Conseil municipal de Lac-Édouard, tenue le 19 décembre 2024 sous la présidence de monsieur Larry Bernier, maire, et à laquelle sont présents : messieurs les conseillers Jean Bernier, Jean-Raymond Côté, Patrick Matton et Henry Rioux, formant quorum.

Absence motivée : monsieur le conseiller Adrien Francoeur.

Est également présent monsieur Pierre Arseneault, directeur général et greffier-trésorier.

ATTENDU le contenu de l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale ;

ATTENDU les dispositions des articles 988 et ss., du *Code municipal* concernant l'adoption du budget d'opération et l'imposition des taxes ou compensations pour l'exercice financier 2025 ;

ATTENDU l'avis de motion donné en date du 12 novembre 2024;

ATTENDU QUE le projet de règlement 196-2024 a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil du 10 décembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

SECTION BUDGET

1.1 Adoption

Pour l'année financière 2025, le Conseil adopte un budget de la municipalité au montant de 1 312 251 \$.

ARTICLE 2

CHAPITRE DE L'IMPOSITION

SECTION 1 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

2.1 Taux résidentiel

Il est par le présent règlement imposé et prélevé, pour l'année financière 2025, une taxe foncière générale au montant de 0,4089 \$/100 \$ d'évaluation sur tout immeuble résidentiel imposable porté au rôle d'évaluation foncière du territoire de la municipalité de Lac-Édouard.

2.2 Taux commercial

Il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2025, une taxe foncière générale au montant de 1,15 \$/100 \$ sur tout immeuble commercial imposable porté au rôle d'évaluation foncière du territoire de la municipalité de Lac-Édouard.

2.3 Taux agricole

Il est par le présent règlement imposé et prélevé, pour l'année financière 2025, une taxe foncière générale au montant de 0,4089 \$/100 \$ d'évaluation sur tout immeuble résidentiel imposable porté au rôle d'évaluation foncière du territoire de la municipalité de Lac-Édouard.

ARTICLE 3

SECTION 2 TAXES SPÉCIALES

3.1 Taux - Sûreté du Québec

Pour l'exercice financier 2025, il sera exigé et il sera prélevé une taxe de 0,0681 \$/100 \$ d'évaluation sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière du territoire de la municipalité de Lac-Édouard pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux services rendus par la Sûreté du Québec.

3.2 Taux - Quote-part Agglomération de La Tuque

Pour l'exercice financier 2025, il sera exigé et il sera prélevé une taxe de 0,3933 \$/100 \$ d'évaluation sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière du territoire de la municipalité de Lac-Édouard pour pourvoir aux dépenses engagées relativement à la quote-part à verser à l'Agglomération de La Tuque.

ARTICLE 4

CHAPITRE DE L'IMPOSITION

SECTION 1 COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

4.1 Tarifs pour la cueillette des ordures

4.1.1 Tarif résidentiel

Pour l'année financière 2025, toute unité d'occupation du type résidentiel est assujettie à une taxe annuelle de 155,00 \$, pour la collecte des ordures.

4.1.2 Tarif commercial

Pour l'année financière 2025, toute unité d'occupation du type commercial est assujettie à une taxe annuelle de 800,00 \$, pour la collecte des ordures.

4.2 Tarifs pour le traitement des ordures

4.2.1 Tarif résidentiel

Pour l'année financière 2025, toute unité d'occupation du type résidentiel est assujettie à une taxe annuelle de 126,00 \$, pour le traitement des ordures.

4.2.2 Tarif commercial

Pour l'année financière 2025, toute unité d'occupation du type commercial est assujettie à une taxe annuelle de 210,00 \$, pour le traitement des ordures.

ARTICLE 5

CHAPITRE DE L'IMPOSITION

SECTION 2 VIDANGES DES FOSSES SEPTIQUES ET DISPOSITION DES BOUES

TARIFS

5.1 Tarif résidentiel permanent

Pour l'année financière 2025, toute unité d'occupation du type résidentiel permanent, de même que les chalets locatifs sont assujettis à une taxe annuelle de 196 \$, pour la vidange de la fosse septique et 30 \$ pour la disposition des boues.

5.2 Tarif résidentiel saisonnier

Pour l'année financière 2025, toute unité d'occupation du type résidentiel saisonnier est assujettie à une taxe annuelle de 98 \$, pour la vidange de la fosse septique et 15 \$ pour la disposition des boues.

5.3 Tarif résidence desservie par le réseau d'égout

Pour l'année financière 2025, toute unité d'occupation desservie par le réseau d'égout municipal est assujettie à une taxe annuelle de 211 \$, pour la vidange, l'entretien de la fosse septique municipale et la disposition des boues.

5.4 Tarif commercial

Pour l'année financière 2025, toute unité d'occupation du type commercial est assujettie à une taxe annuelle de 196 \$ pour la vidange de la fosse septique. Pour la disposition des boues, ce sera selon la grille suivante, et ce, par fosse :

Capacité fosse (gal.)	Tarif
750	60 \$
1 100	75 \$
1 500	95 \$
2 000	110 \$

5.5 Tarif Fosse à graisse

Pour l'année financière 2025, toute unité d'occupation du type commercial munie d'une fosse à graisse est assujettie à une taxe annuelle de 160 \$, pour la vidange et la disposition des boues.

ARTICLE 6

LICENCES ANIMAUX DOMESTIQUES

Pour l'exercice financier 2025, il sera exigé et il sera prélevé, de chaque propriétaire d'un animal domestique, une compensation de 10,00 \$ pour chaque chien ou chat dont il est le propriétaire, et ce, afin d'acquitter les frais reliés à la licence annuelle.

ARTICLE 7

PRÉLÈVEMENT DES COTISATIONS D'ASSOCIATIONS DE PROPRIÉTAIRES

Nom de l'association	Cotisation annuelle
Association des saisonniers du lac Édouard	450 \$
Association des propriétaires riverains de la Baie-William	850 \$
Association des résidents du chemin Coté	600 \$
Association des propriétaires du chemin Lortie	350 \$
Association A.R.B.R.E.	800 \$

Pour l'exercice financier 2025, il sera exigé et il sera prélevé, de chaque propriétaire membre d'une des associations nommées ci-dessus, une somme égale à la cotisation annuelle déterminée par celles-ci.

ARTICLE 8

MODALITÉS DE PAIEMENT

8.1 Exigibilité

8.1.1

Les comptes de taxes de 300 \$ et plus (incluant toutes les taxes foncières, les taxes de répartition, les compensations, les taxes de services et les tarifs), sont payables en trois versements égaux, le premier, le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes; le deuxième, le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement et le troisième versement le cent cinquantième jour où peut être fait le deuxième versement.

8.1.2

Tout supplément de taxes découlant d'une modification au rôle d'évaluation et dont le total est égal ou supérieur à 300 \$ est payable en trois versements égaux :

- le premier, le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes;
- le deuxième, le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.
- le troisième, le cent cinquantième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

8.1.3

Tout compte de taxes de moins de 300 \$ doit être payé en un versement unique, le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes.

8.1.4

En cas de non-paiement d'une échéance, seul le montant du versement échü est alors exigible et porte intérêt.

Il est toujours loisible à un débiteur de payer sa facture en un seul versement, le jour de son échéance ou avant.

8.2 Intérêt et pénalité

Chaque versement échoit à la date où il est exigible et porte intérêt à un taux conforme à la loi et fixé par le présent règlement.

Pour l'exercice financier 2025, il sera par le présent règlement imposé et exigé un taux d'intérêt de 10% par an, applicable à toutes les taxes, tarifs et autres créances dus à la Municipalité de Lac-Édouard à partir de l'expiration du délai où ils doivent être payés, en plus d'une pénalité de 0,5% du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5% par année, ajouté aux montants des taxes et tarifs exigibles.

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

FAIT et ADOPTÉ par le Conseil municipal de Lac-Édouard, à son assemblée spéciale du 19 décembre 2024.



Larry Bernier,
maire



Pierre Arseneault,
dir. gén., greffier-trés.

Date de l'avis de motion : le 12 novembre 2024

Date de l'adoption du projet de règlement : le 10 décembre 2024

Date de l'adoption du règlement : le 19 décembre 2024

Date de publication : le 6 janvier 2025